



FOND DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) RÈGLEMENT INTÉRIEUR

JANVIER 2016

DEPARTEMENT DU MORBIHAN



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement adopté le : 24 septembre 2015

Applicable au 1^{er} janvier 2016

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. LE CADRE D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)	5
1.1 LES PUBLICS PRIORITAIRES (ARTICLES 1, 4 ET 6 DE LA LOI N° 90-449 DU 31 MAI 1990)	5
1.2 LES AIDES MOBILISABLES DU FSL	5
- <i>Aides financières au logement</i>	5
- <i>Mesures d'accompagnement social individuel</i>	5
- <i>Actions générales d'accompagnement social</i>	6
- <i>Aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone</i>	6
1.3 LES INSTANCES DU FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT	6
- Le président du conseil départemental	6
- La commission permanente du conseil départemental	6
- La commission plénière des financeurs du FSL	7
1.4 – LA PROCEDURE DE SAISINE DU FSL	8
2. LES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....	9
2.1 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	9
➤ 2.1.1 <i>Les ressources prises en compte pour le calcul des aides</i>	9
➤ 2.1.2 <i>La nature des aides financières individuelles directes et indirectes</i>	9
➤ 2.1.3 <i>Le montant et le plafond des aides</i>	10
➤ 2.1.4 <i>Les critères de recevabilité de la demande</i>	10
➤ 2.1.5 <i>La constitution du dossier</i>	11
➤ 2.1.6 <i>La décision</i>	12
➤ 2.1.7 <i>Le droit d'accès au dossier administratif</i>	12
2.2 - LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ACCES DANS LE LOGEMENT.....	12
➤ 2.2.1 <i>Les critères de recevabilité de la demande</i>	12
➤ 2.2.2 <i>Calcul du droit pour une aide financière à l'accès</i>	13
➤ 2.2.3 <i>Les frais pris en compte par une aide financière à l'accès</i>	13
➤ 2.2.4 <i>Les engagements du locataire</i>	14
➤ 2.2.5 <i>Les engagements du bailleur</i>	15
➤ 2.2.6. <i>Les pièces constitutives du dossier « accès au logement »</i>	14
2.3 - LA GARANTIE DE PAIEMENT DU LOYER (GPL).....	14

2.4 - LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	15
➤ 2.4.1 <i>Les critères de recevabilité de la demande</i>	16
➤ 2.4.2 <i>Les obligations des bailleurs en matière d'impayés de loyers</i>	16
➤ 2.4.3 <i>Les pièces constitutives du dossier d'aide</i>	16
➤ 2.4.4 <i>Articulation avec les instances spécialisées</i>	16
3. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE LOGEMENT	17
3.1- LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIEE AU LOGEMENT (ASLL)	17
▪ <i>Les objectifs</i>	17
3.2 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GENERAL	19
4. L'AIDE FINANCIERE AUX IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU ET DE TELEPHONE (FEE)	20
4.1 - DISPOSITIONS COMMUNES	20
4.2 - LES AIDES ALLOUEES AU TITRE DES IMPAYES D'ENERGIE ET D'EAU	20
➤ 4.2.1 <i>La nature des aides</i>	20
➤ 4.2.2 <i>Le montant et le plafond des aides</i>	20
➤ 4.2.3 <i>Les critères de recevabilité de la demande</i>	21
➤ 4.2.4 <i>L'instruction de la demande d'aide</i>	21
4.3 PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET MAITRISE DES CONSOMMATIONS	23
4.4 L'AIDE AUX IMPAYES DE TELEPHONE	23
PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR	24
ANNEXES	25
ANNEXE A-1 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LE ROLE DE LA COMMISSION PLENIERE DES FINANCEURS ET DE LA COMMISSION ACCES MAINTIEN	26
ANNEXE A-2 PLAFONDS DE RESSOURCES AU 1 ^{ER} FEVRIER 2015	31
ANNEXE A-3 PLAFONDS D'AIDES FSL	33
ANNEXE A-4 CONVENTION TYPE DE GESTION DU FEE PAR UN CCAS	34

PREAMBULE

Le droit au logement est essentiel car il facilite l'accès à d'autres droits : la santé, l'éducation, la vie familiale et sociale, le travail. Le logement est l'élément de base sur lequel la personne, la famille peut développer et exercer sa citoyenneté.

Ainsi, en application de l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « **garantir le droit au logement** constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Ce même article, ainsi que l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), précisent que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi précitée, les mesures nécessaires pour garantir ce droit font l'objet, dans chaque département, d'un **plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové préconise de renforcer la gouvernance entre le logement et l'hébergement. Ce nouveau plan co-piloté par l'Etat et le département va évoluer vers un **plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

Un des moyens d'intervention du département est le **fonds de solidarité pour le logement (FSL)**, principal outil financier du plan précité.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion du **FSL** a été confiée au département, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'action menée par le département dans le cadre du FSL s'inscrit dans **les orientations de la politique en faveur du droit au logement** intégrée à **sa politique d'action sociale** mise en œuvre au profit de certaines catégories de publics (familles, enfants, personnes en situation précaire, personnes âgées, personnes handicapées).

Elle s'insère dans des dispositifs partenariaux conclus avec l'Etat, les organismes sociaux, les entreprises d'énergie, d'eau et de téléphone, les communes et leurs groupements, les centres communaux d'action sociale (CCAS), les bailleurs publics et les associations.

En application de l'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, **un règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement** définit les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le règlement intérieur est élaboré et **adopté par le conseil départemental** après avis de la commission plénière des financeurs et du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Le présent règlement intérieur du FSL a reçu :

- L'avis favorable de la commission plénière des financeurs lors de sa réunion du **7 mai 2015**,
- L'avis favorable du comité responsable du PDALPD lors de sa réunion du **2 juillet 2015**.

Il a été approuvé et voté par le conseil départemental lors de sa réunion du 3^{ème} trimestre **2015**.

1. LE CADRE D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Le cadre d'intervention du FSL précise et définit les publics prioritaires, les différents types d'aide, les instances parties prenantes aux décisions et les conditions générales du règlement intérieur.

1.1 LES PUBLICS PRIORITAIRES (ARTICLES 1, 4 ET 6 DE LA LOI N° 90-449 DU 31 MAI 1990)

Conformément à l'article L.115-3 précité, les publics prioritaires concernés sont :

- Les personnes qui entrent dans un logement locatif et se trouvent, en fonction de leurs ressources, dans l'impossibilité d'assumer en totalité les charges financières pour accéder à leur logement ;
- Les personnes qui ne peuvent répondre à leurs obligations relatives au paiement de leur loyer, charges et frais d'assurances locatives en risque d'expulsion de leur logement ;
- Les personnes qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ;
- Les propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives :
 - a) si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation,
 - b) au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées accorde une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

1.2 LES AIDES MOBILISABLES DU FSL

- Aides financières au logement

Le fonds de solidarité pour le logement accorde des aides financières au logement sous forme de cautionnements, prêts (sans intérêt) ou avances remboursables, garanties de loyers impayés ou subventions.

- Mesures d'accompagnement social individuel

Le fonds de solidarité pour le logement prend en charge des mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement (ASLL) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles.

- **Actions générales d'accompagnement social**

Le fonds de solidarité pour le logement prend en charge des actions générales d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles.

Ces actions s'illustrent notamment dans le département du Morbihan par une action de gestion locative adaptée (GLA) et d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA).

- **Aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone**

Le fonds de solidarité prend en charge les impayés de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles.

Est assimilée à un impayé, l'impossibilité manifeste et justifiée de l'utilisateur à régler un ou plusieurs prélèvements de mensualisation.

Le fonds peut également apporter sa contribution au financement d'actions de prévention de la précarité énergétique et de maîtrise des consommations domestiques d'eau et énergie.

1.3 LES INSTANCES DU FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

- **Le président du conseil départemental**

En application de l'article L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales portant engagement national pour le logement, et par délégation du conseil départemental accordée lors de sa réunion du 2 avril 2015, le président du conseil départemental statue sur la recevabilité des demandes d'aides individuelles au regard des dispositions du présent règlement intérieur.

Les décisions du président du conseil départemental sont prises au vu d'une évaluation sociale de la demande effectuée par les travailleurs sociaux du département ou par des partenaires qualifiés. Ces décisions portent sur :

- les aides financières à l'accès ou au maintien dans le logement,
- les mesures d'accompagnement social individuel (ASLL),
- les aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Lors de l'examen de demandes relevant de situations particulières, le président du conseil départemental peut, avant de se prononcer, recueillir l'avis de la commission compétente pour les situations dérogatoires.

- **La commission permanente du conseil départemental**

Par délégation du conseil départemental, la commission permanente est compétente pour se prononcer sur les conventions relatives à la gestion courante des services à intervenir entre le département et divers organismes. Aussi, il lui appartient d'approuver les conventions fixant les conditions de mise en œuvre et financières en ce qui concerne :

- . les mesures individuelles d'accompagnement social,
- . les actions générales d'accompagnement social,
- . la gestion locative adaptée,
- . la gestion des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone, exercés par les CCAS conventionnés,
- . les actions de prévention de la précarité énergétique,
- . les contributions financières des financeurs du FSL.

- **La commission plénière des financeurs du FSL**

La commission des financeurs est constituée de **20 membres**, représentants proposés par les collectivités, institutions et organismes apportant une contribution au financement du FSL et désignés par arrêté par le président du conseil départemental. Les associations et organismes représentatifs pouvant apporter leur concours dans le domaine du logement des personnes défavorisées peuvent être associées à ses travaux.

Présidée par le président du conseil départemental, elle comprend des membres titulaires et suppléants :

- Siègent avec voix délibérative, les membres désignés par le président du conseil départemental, proposées par les collectivités territoriales et organismes participant au financement du FSL,
- Siègent avec voix consultative, les membres proposés par les associations représentatives des familles et des usagers, les associations représentatives exerçant une action générale d'information sur le logement,
- Siègent au titre d'invités experts, des membres des associations prestataires intervenant en faveur de l'accompagnement social relatif au logement ou à la précarité énergétique.

La désignation des membres de la commission plénière et de la commission « accès-maintien » est fixée par arrêté du président du conseil départemental, tel qu'il figure en annexe A-1 au présent règlement intérieur.

La commission plénière émet un avis préalable aux décisions de la commission permanente du conseil départemental relatives à la répartition des financements du fonds entre les enveloppes spécifiques (logement, énergie, eau, téléphone).

Elle émet également un avis sur la contribution apportée par le FSL à la mise en œuvre du programme départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La commission des financeurs assure le suivi du dispositif FSL. Elle est informée de la situation financière du fonds départemental par les services du département (direction de la famille et de l'action sociale).

Elle est consultée sur l'évolution du règlement intérieur en ce qui concerne les publics prioritaires, la définition des aides relevant du FSL et les instances du FSL.

- **La commission « accès-maintien »**

La commission « accès-maintien » est composée de **10 membres**.

Elle est présidée par le président du conseil départemental ou son représentant et composée des membres suivants désignés par le président du conseil départemental :

- un conseiller départemental,
- deux agents départementaux,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- un représentant des CCAS proposé par l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS),
- un représentant des bailleurs proposé par l'ADO HLM du Morbihan,
- deux représentants des associations représentatives des usagers et exerçant une action en faveur du logement des personnes défavorisées.

Siègent au titre d'invités experts pour présentation des dossiers individuels qui les concernent, les représentants de bailleurs sociaux ou privés concernés.

Cette commission émet un avis sur les décisions suivantes :

- l'attribution d'aides financières individuelles en cas de situations particulières dérogatoires au règlement intérieur qui lui sont soumises,
- les recours gracieux déposés à l'encontre des décisions du président du conseil départemental,

- la transformation de tout ou partie d'un prêt en subvention,
- le recouvrement par voie contentieuse des échéances de prêts non honorées,
- les modalités de remboursement de la garantie de paiement de loyer après son versement,

La commission « accès-maintien » assure le suivi du dispositif FSL. Elle est informée chaque mois de la situation financière de l'enveloppe du fonds départemental consacré aux aides financières et à l'accompagnement social individuel.

1.4 – LA PROCEDURE DE SAISINE DU FSL

- *Le demandeur lui-même :*

En application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990, le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation.

La personne ou la famille concernée s'adresse directement au service social référent de sa situation qui évalue celle-ci et constitue, si nécessaire, un dossier de demande d'aide.

- *Les organismes tiers*

Le FSL peut également être saisi par les instances du PDALPD (COMED, CCAPEX), par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) ou par le représentant de l'Etat dans le département.

- *La procédure d'urgence*

Une procédure d'instruction administrative et sociale en urgence est organisée, pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

- *Dépôt des demandes*

Les demandes d'aides financières à l'accès et au maintien dans le logement et les demandes de mesures d'accompagnement social sont à adresser à :

MSA des Portes de Bretagne - Secrétariat du FSL - TSA 65002 - 56960 VANNES Cedex

- Les demandes d'aides aux impayés d'énergie et d'eau sont à adresser :
 - a) aux CCAS des communes conventionnées avec le Département qui gèrent le fonds à l'échelon local,
 - b) au service social de proximité relevant du territoire d'intervention sociale du département pour les communes non conventionnées.
- Les demandes d'aides aux impayés de téléphone sont à adresser au Département (DGISS - service logement).

2. LES AIDES FINANCIERES POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

2.1 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

➤ 2.1.1 Les ressources prises en compte pour le calcul des aides

Elles comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, y compris la pension alimentaire reçue, de toutes les personnes composant le foyer.

N'entrent pas dans le calcul des ressources :

- La prime de naissance,
- La prestation complément libre choix mode de garde,
- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation logement (AL),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments (AEEH),
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP),
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- la prestation de compensation du handicap,
- les bourses scolaires,
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Le droit est calculé à partir de la moyenne des ressources des 3 mois précédant la demande. Les changements de situation financière intervenant dans le courant du mois de la demande feront l'objet d'un examen particulier afin de déterminer si le changement constaté à la hausse ou à la baisse est pérenne, entraînant une modification de calcul de droit ou excluant la demande des critères de recevabilité.

La pension alimentaire versée par le demandeur est déduite de ses ressources prises en compte.

➤ 2.1.2 La nature des aides financières individuelles directes et indirectes

Les aides financières peuvent être accordées sous forme de **subvention**, de **prêt sans intérêt** ou **d'avance récupérable**. Le cumul d'un prêt, d'une subvention et d'une garantie de paiement de loyer est possible.

- **les subventions** concernent les personnes dont les ressources de référence sont inférieures à 51 % des plafonds d'accès à un logement social,
- **les prêts** sont attribués aux personnes dont les ressources sont comprises entre 51 et 67 % des plafonds d'accès à un logement social.

Les aides financières à l'accès peuvent avoir deux natures complémentaires :

- **une avance récupérable** peut être accordée dans l'attente d'une rentrée d'argent à l'occasion de la vente d'un bien, d'une séparation ou d'une succession. Cette avance est remboursable sur le produit de cette transaction.
- **une aide financière individuelle directe dès lors que la garantie de paiement du loyer (GPL) est activée. Cette aide fonctionne comme une garantie de paiement de loyer versée directement au bailleur dès lors que le locataire ne paie pas son loyer.** Cette aide financière indirecte au départ favorise l'accès à un logement du parc privé. Elle concerne des personnes qui ne peuvent bénéficier d'une caution solidaire.

➤ 2.1.3 Le montant et le plafond des aides

Après évaluation de la situation économique et sociale du demandeur et des dépenses engagées, l'aide est attribuée dans la limite des montants suivants :

- **aides sous forme de prêt** : le montant maximum est de **1 800 €**, un nouveau prêt ne peut être accordé tant que le précédent n'a pas été soldé. La commission « accès-maintien » peut proposer au président du conseil départemental la transformation du solde du prêt en subvention au vu d'une actualisation de la situation sociale, si le ménage est dans l'incapacité manifeste à rembourser un prêt.
- **aides sous forme de subvention à l'accès** : le plafond est de **500 €** pour une personne isolée et de **650 €** pour un ménage comprenant 2 personnes. Pour une situation exceptionnelle dûment motivée par l'évaluation sociale ou la production de justificatifs adéquats, une aide maximale de **850 €** peut être attribuée après avis de la commission accès-maintien.
- **aides sous forme de subvention au maintien** : le plafond est de **700 €** pour une personne isolée et de **850 €** pour un ménage comprenant 2 personnes ou plus. Pour une situation exceptionnelle dûment motivée par l'évaluation sociale ou la production de justificatifs adéquats, une aide maximale de **850 €** pour une personne isolée et de **1 000 €** pour un ménage peut être attribuée après avis de la commission « accès-maintien ».
- **les aides cumulées**: un prêt et une subvention sont cumulables dans la limite du plafond de **1 800 €**.
- **les parents non gardiens** qui reçoivent leurs enfants les weekends et une partie des vacances scolaires bénéficient des plafonds de 650 € (accès) et de 850 € (maintien).
- **le minimum de versement** : 50 € pour une subvention, 150 € pour un prêt.
- **le recouvrement par voie contentieuse** des échéances de prêts non honorées est décidé par le président du conseil départemental après avis de la commission accès-maintien : le recouvrement est exécuté par le gestionnaire du fonds. A ce stade, une évaluation sociale peut être demandée au travailleur social référent.

➤ 2.1.4 Les critères de recevabilité de la demande

- **L'occupation du logement** : Le logement doit être occupé durablement. La durée du bail doit être de 3 ans pour un logement non meublé et de 1 an pour un meublé. Des situations particulières peuvent faire l'objet d'une dérogation à la durée d'occupation, notamment pour des raisons d'ordre professionnel.

- **Dans le cadre d'un changement de logement** : Il doit être motivé par des raisons familiales, sociales ou professionnelles, à l'exclusion de celles relatives aux convenances personnelles.
- **Caractéristiques du logement** : Le logement doit être décent et répondre aux normes de salubrité prévues à l'article R. 831-13 du code de la sécurité sociale. Il ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.

Le logement doit être adapté à la situation familiale du demandeur. La taille du logement doit être en rapport avec la composition du ménage. Il sera tenu compte de situations particulières : parents accueillant temporairement leurs enfants, enfant à naître...

Les logements foyers de personnes âgées ou handicapées ne sont pas éligibles aux aides à l'accès et au maintien dans le logement au titre du FSL.

- **Le coût du logement** doit être adapté à la situation économique et financière du demandeur. Le rapport du loyer résiduel (loyer moins aide au logement) sur les ressources retenues, est fixé à un taux maximum de 33 % pour les aides à l'accès.
- **Le versement des aides légales au logement (AL-APL) au bailleur** : La demande d'aide auprès du FSL n'est recevable que si l'aide au logement est versée en tiers payant au bailleur. Un justificatif doit être fourni. Toutefois, la demande reste recevable, pour l'accès, si le bailleur manifeste par écrit son refus de percevoir l'aide au logement. Il reste obligatoire pour le maintien.
- **La subsidiarité et à la complémentarité avec les aides Loca-pass** : Les aides loca-pass concernent l'avance du dépôt de garantie et/ou la garantie du paiement du loyer. Elles sont gérées par les centres interprofessionnels du logement (CIL), collecteurs du 1 % logement. Le public éligible à ce dispositif doit le solliciter prioritairement. Le FSL peut intervenir en complément pour les autres dépenses.

➤ 2.1.5 La constitution du dossier

- **L'instruction administrative** : assurée par le secrétariat du FSL, elle consiste à enregistrer la demande, vérifier si le dossier est complet, réclamer au demandeur les pièces ou informations manquantes et transmettre le dossier aux services départementaux chargés de l'instruction sociale.
- **L'évaluation sociale** : à l'exception d'une demande directe par le bénéficiaire, tout dossier d'aide comprend une évaluation sociale globale, prenant en compte les aspects, familiaux, sociaux, économiques et budgétaires. Cette évaluation est réalisée par un travailleurs social relevant du service social de proximité ou spécialisé. En cas de mobilité géographique du demandeur, cette évaluation est réalisée par un travailleur social du lieu de résidence de départ et est présentée à la décision du département accueillant le bénéficiaire.
- **L'imprimé commun de demande d'aide au titre du FSL** : Il comprend une fiche prévue pour recueillir cette évaluation sociale. L'écrit présenté doit rechercher une synthèse de la situation, et se limiter aux informations strictement nécessaires à l'argumentation de la demande dans une cohérence globale de la situation familiale et si nécessaire à l'accompagnement social global.
- **La fiche budgétaire** : Elle permet d'évaluer les capacités financières du demandeur. Elle doit comporter toutes les informations relatives aux ressources du mois en cours et des 3 mois précédant la demande et aux charges mensuelles.

➤ 2.1.6 La décision

- **Les différents types de décision :** La décision applicable sans conditions est édictée immédiatement. La décision applicable sous conditions est exécutée sous la réserve de production de pièces complémentaires (ex : contrat de prêt, de cautionnement, RIB...), d'un justificatif (allocation logement en tiers payant [ALTP]) ou d'une actualisation de la situation (attestation de reprise du paiement du loyer...).
- **La durée de validité de la décision :** La durée de validité de la décision est de 3 mois à compter de la notification. Au-delà de cette durée, la décision d'attribution de l'aide devient caduque et inexécutable.
- **La notification de la décision :** Toute décision est notifiée et contient des informations relatives aux voies et délais de recours. Toute décision est motivée et contient les considérations réglementaires et de fait qui la fondent.
- **Les voies de recours :** Les décisions du président du conseil départemental concernant l'attribution des aides du FSL sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.
- **Le recours gracieux :** Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

**Monsieur le président du conseil départemental du Morbihan - Secrétariat FSL
MSA des Portes de Bretagne - Service FSL - TSA 65002 - 56960 VANNES Cedex**

Le président du conseil départemental statue sur le recours gracieux. A cet effet, il peut solliciter des éléments supplémentaires d'information auprès du travailleur social référent.

- **Le recours contentieux :** Toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du
Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.

➤ 2.1.7 Le droit d'accès au dossier administratif

Dans le cadre de la législation, le demandeur peut consulter ou obtenir communication de son dossier administratif en adressant une demande à :

**Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan - Secrétariat FSL
MSA des Portes de Bretagne - Service FSL - TSA 65002 - 56960 VANNES Cedex**

2.2 - LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ACCES DANS LE LOGEMENT

L'aide financière du FSL doit permettre au ménage d'accéder et de se loger durablement dans son logement en le soutenant budgétairement pour honorer les frais inhérents au moment de l'emménagement dans le logement. Le loyer et les charges doivent être adaptés à la situation économique et sociale du locataire.

➤ 2.2.1 Les critères de recevabilité de la demande

- **Les délais de la demande :** La demande d'aide ou l'évaluation sociale doit avoir été engagée préalablement à l'entrée dans le logement ou à la signature du bail. Toutefois, au regard des arguments apportés et de l'avis du

travailleur social, un dossier pourra être examiné si la demande d'aide a été faite dans le délai d'un mois qui suit l'accès au logement.

- **Le délai entre deux demandes** : Une demande d'aide à l'accès au logement n'est pas recevable si une aide du FSL a déjà été accordée dans les 24 mois précédents. Les situations exceptionnelles argumentées pourront faire l'objet d'un examen en commission accès-maintien (évolution de la situation familiale, sociale et /ou professionnelle).

➤ 2.2.2 Calcul du droit pour une aide financière à l'accès

L'intervention du FSL est plafonnée à 55 % du montant des dépenses d'accès, à savoir :

- dépôt de garantie,
- assurance,
- 1^{er} loyer ou double loyer,
- frais d'agence ou de notaire,
- ouvertures des compteurs

dans la limite des plafonds d'aide en vigueur.

Pour les ménages relevant d'un prêt ou d'une avance, l'aide pourra atteindre 100 % des frais dans la limite des plafonds en vigueur.

➤ 2.2.3 Les frais pris en compte par une aide financière à l'accès

a) **Le dépôt de garantie** : La participation du FSL au dépôt de garantie est versée au bailleur (sauf si celui-ci atteste que le versement a déjà été effectué).

- Le montant total ou partiel du dépôt de garantie restitué au locataire, au titre du logement précédent, est déduit de la contribution du FSL.
- Si le dépôt de garantie a servi au paiement des derniers mois de loyer ou au règlement de certaines charges, il est considéré comme ayant été restitué au locataire.

b) **Les autres frais d'accès** : L'aide du FSL concerne, dans l'ordre prioritaire ci-dessous, les dépenses suivantes :

- **Les frais d'assurance locative** pour une 1^{ère} adhésion sur présentation du justificatif et dans la limite des plafonds suivants :
 - 110 € pour un logement de 4 pièces
 - 80 € en-dessous de 4 pièces
- **Le premier loyer** : l'aide peut couvrir un loyer complet ou proratisé, si le droit à l'aide logement n'est pas ouvert pour ce premier mois.
- En cas de **double loyer**, un maximum de 15 jours de loyer du nouveau logement pourra faire l'objet d'une aide.
- **Les frais d'agence ou de notaire** pour l'accès à un logement dans le parc privé
- **Les frais d'ouverture de compteur** sur présentation de justificatifs et dans la limite des plafonds suivants :
 - Eau : 45 €
 - Electricité : 27 €
 - Gaz : 18 €

- **Les frais liés au logement précédent :**

La dette de loyer résiduel du logement précédent ainsi que les frais de remise en état de ce logement, peuvent être pris en compte uniquement lorsque le relogement aura été préconisé par la commission « accès-maintien » ou la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La contribution du FSL aux frais d'accès dans le logement ne couvre ni l'acquisition de mobilier, ni les frais de déménagement.

➤ **2.2.4 Les engagements du locataire**

- Respecter le contrat de location et notamment payer le loyer et les charges de manière régulière à leurs échéances,
- Constituer, dès la signature du bail, un dossier de demande d'aide au logement et accepter, si le logement ouvre droit à l'allocation de logement, que cette prestation soit versée directement au propriétaire (allocation de logement versée en tiers payant),
- Accepter, en cas d'attribution d'une aide sous forme de prêt, que les mensualités de remboursement soient prélevées directement sur son compte bancaire ou postal,
- S'engager à rembourser les sommes versées par le FSL dans l'hypothèse où la garantie de paiement des loyers serait activée. L'engagement prend la forme d'une autorisation de prélèvement sur le compte bancaire du locataire au profit du gestionnaire du fonds départemental.

➤ **2.2.5. Les pièces constitutives du dossier « accès au logement »**

La liste des pièces constitutives du dossier d'aide à l'accès au logement est précisée sur le bordereau de transmission du dossier type à compléter remis aux travailleurs sociaux du département et aux partenaires chargés de l'instruction d'une demande.

2.3 - LA GARANTIE DE PAIEMENT DU LOYER (GPL)

Elle garantit l'exécution des obligations résultant du contrat de location, y compris en bail glissant, et couvre le paiement des loyers et des charges locatives récupérables à l'exclusion de ceux ou celles afférents à un garage ou un parking.

- **La limitation de la GPL :** Le nombre de mois garantis, la période couverte et le montant maximum de la GPL sont déterminés au regard de la situation sociale, économique et budgétaire du locataire constatée à la date de la décision.

- **La durée de la GPL** : ne pourra excéder 12 mensualités de loyer résiduel, sur une période de 3 ans débutant à la date d'entrée dans le logement. Elle est activable après un délai de carence de 3 mois suite au quittancement du premier terme. Son montant est limité à 1 500 €. En cas de retard dans la déclaration des impayés par le bailleur, la GPL prendra effet à la date de réception de la déclaration d'impayés.

- **Les engagements du bailleur**
 - ✓ Accepter que l'aide au logement lui soit directement versée en tiers payant,
 - ✓ Solliciter le locataire selon les procédures de droit commun afin qu'il règle les sommes dues,
 - ✓ En cas d'impayé constitué, saisir le secrétariat du FSL et informer l'organisme débiteur de l'aide au logement,
 - ✓ Ne pas initier contre le locataire occupant effectivement le logement une procédure contentieuse visant la résiliation du contrat de location dès lors que la GPL reste mobilisable.

- **La subsidiarité** : La garantie de paiement de loyer est réservée aux ménages qui ne peuvent bénéficier d'un garant privé.

- **Les critères de recevabilité** : La GPL ne s'applique qu'à l'accès dans le secteur privé. Elle n'est pas recevable lorsque le loyer est couvert en totalité par l'aide au logement. Elle ne peut être accordée lorsque la part du loyer résiduel (loyer diminué de l'aide au logement) est supérieure à 33 % des ressources. La demande doit être déposée avant l'entrée dans les lieux et le dossier doit comporter l'engagement signé du bailleur, selon les dispositions prévues ci-après.

- **Modalités de mise en œuvre de la GPL** :
 - Conditions : Le bailleur doit transmettre au secrétariat du FSL les informations relatives à la situation d'impayés, le décompte des loyers et charges impayés.
 - Effets : Au vu de la décision du président du conseil départemental, le gestionnaire du FSL verse au bailleur les sommes dues si le logement est occupé par le locataire concerné. Le service social de proximité ou le service à l'origine de la demande sont informés de la mise en œuvre de la GPL afin que la situation soit évaluée et que les modalités de remboursement par le locataire au FSL soient formalisées (plan de remboursement).
 - Modalités de remboursement du FSL : La commission accès-maintien donne un avis au président du conseil départemental sur le plan de remboursement de la GPL ou son réaménagement, sur l'engagement d'une procédure de recouvrement par voie d'huissier ainsi que sur l'abandon de tout ou partie de la créance lorsque les possibilités de remboursement sont compromises. Les modalités de remboursement peuvent être revues à tout moment si l'évolution de la situation sociale, économique et budgétaire du bénéficiaire le justifie.

2.4 - LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

L'aide financière du FSL au maintien dans le logement doit permettre au ménage de se maintenir dans son logement et/ou d'éviter et de prévenir une expulsion. Le loyer et les charges doivent être adaptés à la situation économique et

sociale du locataire. L'aide concerne la dette de loyer résiduel et les charges récupérables, à l'exclusion des frais de poursuite. L'aide est versée au bailleur.

➤ 2.4.1 Les critères de recevabilité de la demande

- **La dette de loyer** doit être constituée et supérieure à **150 €**.
- Le locataire doit justifier que la procédure de versement de **l'ALTP a été engagée**.
- **La reprise du paiement du loyer** résiduel doit être effective, au minimum, sur deux mois consécutifs afin que la dette ne s'accroisse pas.
- Le bailleur et le locataire doivent avoir négocié et mis en place un **plan d'apurement** contractuel relatif au règlement partiel ou total de la dette de loyer, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.
- **L'aide peut atteindre 100 % de la dette totale du loyer résiduel dans la limite des plafonds en vigueur**. Cette dette est actualisée au jour de la prise de décision. Le solde de la dette doit faire l'objet d'un plan d'apurement avec le bailleur. Le bailleur s'engage à accorder une remise de dette portant sur les frais de recouvrement des loyers impayés
- **Si une aide du FSL**, à l'accès ou au maintien, **a déjà été accordée dans les 24 mois précédents**, une nouvelle demande d'aide **au maintien** peut être examinée sur présentation d'une évaluation argumentée (évolution de la situation familiale, sociale et /ou professionnelle). Cette demande peut être soumise à la commission accès-maintien et peut être conditionnée à la mise en place d'un accompagnement social.
- **Le coût du logement** ne doit pas être disproportionné par rapport aux ressources. Par principe, le coût du loyer résiduel ne doit pas dépasser 33 %. Dans le cadre d'une aide au maintien, il pourra être envisagé de relever ce taux du loyer résiduel à 40 %. L'application de ce taux est acceptée lorsque la baisse de la dette de loyer concourt à l'obtention d'un relogement adapté aux ressources. Dans ce cas exceptionnel, l'évaluation sociale devra éclairer le président du conseil départemental, sur la situation financière du demandeur susceptible de voir augmenter ses ressources ou sur un engagement dans un délai de six mois vers un relogement adapté par le locataire lui-même ou par le bailleur s'il s'agit d'un bailleur social.
- **Lorsque la situation financière du demandeur relève du surendettement**, le président du conseil départemental peut inciter le locataire à saisir la commission de surendettement en l'invitant à y déposer un dossier.
- **Quand un ménage a constitué un dossier de surendettement incluant une dette de loyer**, la décision du président du conseil départemental est ajournée jusqu'à la décision de la commission de surendettement.
-

➤ 2.4.2 Les obligations des bailleurs en matière d'impayés de loyers

Le bailleur a pour obligation de signaler tout impayé de loyer à l'organisme payeur des allocations logement (CAF ou MSA).

➤ 2.4.3 Les pièces constitutives du dossier d'aide

La liste des pièces constitutives du dossier d'aide au maintien dans le logement est précisée sur le bordereau de transmission du dossier type à compléter, remis aux travailleurs sociaux du département et aux partenaires chargés de l'instruction d'une demande.

➤ 2.4.4 Articulation avec les instances spécialisées

- Intervention des organismes débiteurs des aides au logement (CAF, MSA) :
Ces organismes ont en charge le traitement des situations d'impayés des locataires titulaires d'une aide au logement et la prévention des expulsions. Une articulation avec le dispositif FSL doit être recherchée afin de garantir une meilleure efficacité et complémentarité des dispositifs.
- Demande d'informations :
Dès réception d'un dossier de demande d'aide au titre du maintien dans le logement, remplissant les conditions de recevabilité, le secrétariat du FSL, chargé de l'instruction administrative, sollicite les informations complémentaires détenues par les organismes sociaux débiteurs des aides au logement (CAF et MSA).
- Transmission d'informations :
Le secrétariat du FSL transmet aux organismes payeurs des aides au logement, les informations relatives aux décisions prises (accord ou rejet) par le président du conseil départemental au titre du maintien dans le logement.
- Saisine du FSL par les organismes débiteurs des aides au logement :
Pour permettre le respect du plan d'apurement des impayés, la CAF ou la MSA peuvent saisir le FSL, en adressant au secrétariat FSL les informations relatives au locataire, à l'historique et à la situation de l'impayé de loyer et tout élément utile à la prise en compte de la situation (protocole, résiliation de bail, plan d'apurement,...). Le service social est chargé d'évaluer la situation globale du ménage selon les modalités habituelles.
- Relations avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) :
Le FSL reçoit les avis et recommandations de la CCAPEX dans le cadre de la prévention des expulsions. Il doit la tenir informée des suites qui leur sont réservées.

3. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE LOGEMENT

Il comprend des mesures individuelles et des actions générales d'accompagnement social.

3.1- LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIEE AU LOGEMENT (ASLL)

La problématique liée au logement du ménage doit présenter un caractère prépondérant pour la mise en œuvre d'une mesure individuelle d'accompagnement social.

Elle ne se substitue pas à l'accompagnement social de droit commun, à l'accompagnement social spécialisé, aux mesures de protection des majeurs vulnérables, ou, aux autres mesures de suivi, de soins, d'éducation ou de protection.

Elle n'est pas soumise à des conditions de ressources.

▪ **Les objectifs**

La mesure d'accompagnement social individuel répond aux objectifs suivants :

- construire un véritable projet de logement,
- assurer une insertion durable dans le logement,
- rendre autonome l'occupant dans son logement et son environnement,
- placer l'occupant en situation d'exercer ses droits et devoirs au regard du logement.

▪ Modalités de prise en charge

- *L'évaluation sociale*

Toute demande d'accompagnement fait l'objet d'une évaluation sociale globale caractérisant la problématique liée au logement et précisant les objectifs assignés.

Toute mesure mise en œuvre fait l'objet d'un bilan d'intervention, réalisé avec le ménage à partir des objectifs personnalisés négociés au préalable.

- *La décision*

La décision est prise par le président du conseil départemental et la mesure d'accompagnement fait l'objet d'un engagement contractuel avec son bénéficiaire.

Elle indique la durée de la mesure, son caractère éventuellement renouvelable et le service conventionné par le département chargé d'exercer la mesure.

Sauf situation exceptionnelle dûment motivée, la mesure ne doit pas excéder une durée d'un an.

La décision est notifiée au demandeur, au travailleur social à l'origine de la demande et au service conventionné chargé de la mesure.

- *L'intervention*

L'intervention est mise en œuvre par le service conventionné en conformité à un cahier des charges annexé à une convention conclue avec le département.

L'intervention du service conventionné assure :

- une aide à la gestion du budget et aux démarches administratives,
- une médiation entre le ménage et le bailleur, les banques, les organismes de crédit, les assurances, les différents créanciers...,
- éventuellement, une aide à la constitution d'un dossier de surendettement,
- le cas échéant, l'accompagnement à la vente du bien immobilier et le relogement.

- *L'accompagnement individuel spécifique des accédants à la propriété*

Il concerne des propriétaires en accession à la propriété, visés à l'alinéa 2 de l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitat au point 1.1.1 du présent règlement intérieur, qui sont confrontés à de graves difficultés de remboursement de leurs emprunts de nature à compromettre leur maintien dans le logement (risque de vente judiciaire).

- *L'accompagnement social lié au logement et le bail glissant*

Le bail glissant est conclu avec un bailleur qui accepte de louer à un organisme conventionné un logement faisant l'objet d'une sous-location à un locataire.

Vis à vis du bailleur, l'organisme assume les obligations du locataire en ce qui concerne le paiement du loyer et des charges locatives. L'organisme se charge de la récupération de ces charges auprès du sous-locataire.

Toute situation pour laquelle un bail glissant est préconisé peut faire l'objet d'une mesure d'accompagnement social individuel (12 mois maximum, renouvelables) pendant la durée du bail glissant.

La mesure décidée par le président du conseil départemental est mise en œuvre par l'association conventionnée à cet effet.

3.2 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GENERAL

En faveur des occupants des logements temporaires et d'insertion (ALT)

Il consiste à soutenir les personnes hébergées en logement temporaire et d'insertion (ALT) et a pour objectif une insertion durable dans le logement.

Il s'applique à un nombre de logements précisé et selon des modalités déterminées dans le cadre d'une convention conclue entre le département et le gestionnaire, approuvée par la commission permanente du conseil départemental.

Au titre de la gestion locative adaptée (GLA)

L'accompagnement est exercé par des associations ou des CCAS qui louent des logements à des bailleurs publics ou privés et qui font de la sous-location au public prioritaire défini par le présent règlement intérieur.

La gestion locative adaptée consiste à :

- Aide à la recherche de logement adapté par la mise en relation de locataires avec des bailleurs privés
- récupérer les loyers ou les participations financières des occupants,
- effectuer les états des lieux successifs et assurer la remise en état des logements,
- payer les loyers et les charges locatives aux propriétaires,
- recevoir les aides au logement et assurer leur suivi administratif,
- rédiger les titres d'occupation des ménages.

Elle s'applique à un nombre de logements précisé et selon des modalités déterminées dans le cadre d'une convention conclue entre le département et le gestionnaire.

Au titre de l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA)

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette action sont les suivants :

- favoriser l'amélioration des conditions d'habitat des familles en les remobilisant sur leur habitat,
- favoriser les liens entre les habitants sur la base de l'échange dans l'action et l'entraide,
- apporter un levier à l'insertion sociale des personnes concernées par les ateliers d'apprentissage,
- diminuer le coût de certaines réparations locatives ou de certains travaux d'entretien du logement pour les locataires,
- favoriser les mutations et l'adaptation habitat/habitant.

4. L'AIDE FINANCIERE AUX IMPAYES D'ENERGIE, D'EAU ET DE TELEPHONE (FEE)

4.1 - DISPOSITIONS COMMUNES

L'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. »

4.2 - LES AIDES ALLOUEES AU TITRE DES IMPAYES D'ENERGIE ET D'EAU

➤ 4.2.1 La nature des aides

Les aides financières sont accordées sous forme de **subventions** accordées à des personnes dont les ressources moyennes mensuelles des trois mois de référence sont inférieures à 45 % du montant des plafonds de ressources permettant l'accès à un logement social.

Ces plafonds de ressources sont révisés chaque année lors de la publication de l'arrêté modifiant l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987.

Une grille spécifique de calcul de plafond, pour les couples qui ont la garde alternée de leurs enfants est établie et intégrée en **annexe A-2**.

➤ 4.2.2 Le montant et le plafond des aides

Après évaluation de la situation économique et sociale du demandeur et des dépenses engagées, l'aide est attribuée dans la limite des plafonds de subvention suivants :

- **350 €** pour une personne seule sur l'année civile,
- **450 €** pour un ménage comprenant 2 personnes ou plus sur l'année civile,

- les aides déjà versées au cours de l'année sont décomptées de l'aide attribuée, le solde minimal des dépenses à la charge de l'intéressé est de **25 %**, hors prise en charge par le CCAS de sa commune lorsqu'il est conventionné.
- l'aide accordée ne peut être inférieure à **35 €**.

➤ **4.2.3 Les critères de recevabilité de la demande**

- ***Liés au logement du demandeur***

Le demandeur doit résider effectivement dans son logement et l'occuper, sauf absence provisoire pour raisons professionnelles. Le FEE ne peut être sollicité pour une dette dans un logement quitté, sauf, exceptionnellement, lorsqu'une menace de coupure est maintenue sur le nouveau logement. Le FEE ne peut prendre en charge les factures-contrats d'ouverture de compteur pris en compte éventuellement dans le cadre d'une demande d'aide financière à l'accès dans le logement.

- ***Liés à la situation financière du demandeur***

a) Ressources retenues

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, y compris la pension alimentaire reçue, de toutes les personnes composant le foyer, perçues dans la période des trois mois précédant la demande.

b) Ressources exclues

- la prime de naissance,
- la prestation complément libre choix mode de garde,
- les aides au logement (AL et APL),
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP),
- l'allocation compensatrice de tierce personne (ACTP),
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- la prestation de compensation du handicap,
- les bourses scolaires,
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux

NB : Les bourses universitaires sont exclues des ressources de la famille uniquement si l'étudiant réside en logement autonome pour le temps de ses études.

c) Charges déduites des ressources

La pension alimentaire versée par le demandeur est déduite de ses ressources prises en compte.

➤ **4.2.4 L'instruction de la demande d'aide**

- ***Démarches préalables***

Le demandeur devra, seul ou avec l'aide de l'instructeur du dossier :

- contacter le fournisseur pour obtenir des délais de paiement ou un plan d'apurement,

- faire valoir ses droits aux tarifs sociaux : Tarif de Première Nécessité pour l'électricité, Tarif Spécial de Solidarité pour le gaz naturel.

- *Modalités d'instruction des demandes*

Les demandes d'aides au paiement des factures d'électricité, de gaz, d'autres énergies et d'eau sont déposées auprès du CCAS du lieu de domicile du demandeur si la commune a conventionné avec le département ou bien auprès du territoire d'intervention sociale.

a) L'instruction administrative

Elle consiste à enregistrer la demande, vérifier si le dossier est complet et réclamer au demandeur les pièces ou informations manquantes. Lorsque le CCAS n'assume pas ce rôle, il revient au territoire d'intervention social d'assurer l'instruction et la décision de la demande.

b) L'octroi de l'aide par un CCAS gérant un fonds local

Le département confie la gestion, par convention avec les CCAS volontaires, de fonds locaux en ce qui concerne l'octroi et le paiement des aides relatives aux impayés d'énergie et d'eau.

La décision d'octroi est prise dans le respect du règlement intérieur et des dispositions conventionnelles conclues avec le département.

Lors de l'examen de demandes relevant de situations particulières ou exigeant une évaluation sociale approfondie, le CCAS présente le dossier pour avis à **l'équipe technique** du territoire d'intervention sociale, composée du responsable de territoire, de l'assistant social de proximité concerné, du représentant du CCAS concerné.

A sa demande, le représentant du fournisseur concerné peut être entendu sur les dossiers de son ressort. Le CCAS rend une décision conforme à l'avis émis par l'équipe technique.

Le service logement organise périodiquement, par territoire, des réunions de concertation et d'harmonisation des procédures avec les CCAS concernés.

c) L'octroi de l'aide lorsque le territoire d'intervention sociale gère le FEE

Lorsque le CCAS de la commune du demandeur n'a pas conclu de convention avec le département lui confiant la gestion d'un fonds local, la demande est instruite par le service social de proximité et la décision est prise le président du conseil départemental, qui peut réunir une équipe technique à titre consultatif.

d) La notification de décision

Toute décision est notifiée au demandeur et contient des informations relatives aux voies et délais de recours. Toute décision est motivée et contient les considérations de droit et de fait qui la fondent.

e) Les voies de recours

Les décisions concernant l'attribution des aides du FSL sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

- Le recours administratif:

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif adressé par le demandeur ou son représentant légal au président du CCAS ayant statué sur la demande ou au président du conseil départemental.

- Le recours contentieux

Toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

4.3 PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET MAITRISE DES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES

Le FSL contribue à développer des actions d'information et de prévention de la précarité énergétique et de maîtrise des consommations domestiques.

Ces actions sont destinées aux publics relevant du FSL confrontés à des difficultés financières, afin de leur permettre de mieux maîtriser leurs consommations d'eau et d'énergie, et de diminuer leurs charges liées au logement.

4.4 L'AIDE AUX IMPAYES DE TELEPHONE

- *La nature des aides*

Les aides financières sont accordées sous forme de **remises de dettes** par les opérateurs conventionnés.

- *Le montant et le plafond des aides*

Après évaluation de la situation économique et sociale du demandeur et des dépenses engagées, l'aide est attribuée dans la limite des montants suivants : le plafond d'intervention pour les impayés de téléphonie fixe, sur une période de 12 mois consécutifs, est de 75 % du montant des impayés constatés.

Le montant plafond, sur une période de 12 mois consécutifs, est de **130 €** pour une personne seule et de **150 €** pour un ménage comprenant 2 personnes ou plus.

Les aides déjà accordées au cours des 12 mois précédant sont décomptées de l'aide attribuée.

Le solde minimal des dépenses à la charge de l'intéressé est de **25 %**.

Les conditions de ressources sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides dans le cadre du FEE.

La demande d'aide

- Démarches préalables

Lors du dépôt d'une demande d'aide, le demandeur doit effectuer des démarches préalables pour obtenir des délais de paiement ou un dégrèvement de ses impayés auprès de l'opérateur ou pour faire valoir ses droits aux tarifs préférentiels dont il peut bénéficier.

- Modalités d'instruction de la demande

Les demandes d'aide pour les impayés de téléphonie fixe sont à adresser au département (DGISS).

- L'instruction administrative

Elle consiste à enregistrer la demande, vérifier si le dossier est complet et réclamer au demandeur les pièces ou informations manquantes.

a) La décision :

Un avis est émis par le président du conseil départemental dans le respect des dispositions prévues par le règlement intérieur du FSL et la convention conclue entre le département et l'opérateur téléphonique. La décision de remise de dette est prononcée par l'opérateur téléphonique.

b) La notification de décision :

Toute décision est notifiée et contient des informations relatives aux voies et délais de recours. Toute décision est motivée et contient les considérations de droit et de fait qui la fondent.

c) Les voies de recours :

Les avis et décisions concernant l'attribution des aides téléphoniques au titre du FSL sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

- Le recours gracieux

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par le demandeur ou son représentant légal au président du conseil départemental, auteur de la décision.

- Le recours contentieux

Tout avis ou décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 1 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement, le présent règlement intérieur et la convention type conclue entre le département et les CCAS ou CIAS gestionnaires d'un fonds local sont publiés au recueil des actes administratifs du département.

ANNEXES

**ANNEXE A-1 ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LE ROLE DE LA COMMISSION PLENIERE DES
FINANCEURS ET DE LA COMMISSION ACCES MAINTIEN**

**COMMISSION DES FINANCEURS
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Livre 1^{er} - Titre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.115-3 relatif à l'aide apportée par la collectivité aux personnes en difficultés particulières pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans leur logement ;

VU les articles 6-1 et 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la délibération du conseil départemental adoptée lors de sa réunion du 3^{ème} trimestre 2015 relative au nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement ;

VU les propositions de désignation effectuées par la caisse d'allocation familiale, la mutualité sociale agricole, l'union départementale des centres communaux d'action sociale, l'association ADO HLM représentant des bailleurs publics, les fournisseurs d'énergie et de téléphone au titre de leur participation financière au dispositif, aux distributeurs d'eau potable qui contribuent au fonds solidarité logement, les associations, opérateurs et experts.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2014 sont abrogées.

Article 2 : La composition de la commission plénière est fixée comme suit :

I – COMPOSITION DE LA COMMISSION PLENIERE DES FINANCEURS

La commission plénière, y compris le président du conseil départemental, président de la commission, est composée de **20 membres titulaires, dont 17 à voix délibérative et 3 à voix consultative**.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité d'éclairage ponctuel d'un sujet, le principe **d'invitation de membres experts à titre consultatif** est introduit dans la composition de la commission plénière des financeurs.

1.1 Les membres à voix délibérative :

a) Présidence de la commission des financeurs :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

b) Six membres représentant le département :

Au titre du collège des élus :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
trois conseillers départementaux	trois conseillers départementaux

Au titre du collège de l'administration :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
trois représentants des services départementaux	trois représentants des services départementaux

c) Trois représentants des organismes débiteurs des aides au logement, au titre de leur contribution financière au FSL et présentés par la CAF du Morbihan et la MSA « portes de Bretagne » :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
deux représentants de la caisse d'allocations familiales	deux représentants de la caisse d'allocations familiales
un représentant de la mutualité sociale agricole	un représentant de la mutualité sociale agricole

d) Deux représentants des communes, structures intercommunales et centres communaux d'action sociale au titre de leur contribution financière au FSL, présentés par l'association des maires du Morbihan et de l'UDCCAS :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un représentant des communes et des structures intercommunales désigné par l'association des Maires du Morbihan	un représentant des communes et des structures intercommunales désigné par l'association des Maires du Morbihan
un représentant des centres communaux d'action sociale (Union départementale des CCAS)	un représentant des centres communaux d'action sociale (Union départementale des CCAS)

e) Cinq représentants des distributeurs d'énergie et de fluides, financeurs du FSL, ayant chacun voix délibérative dans leur seul domaine de compétence présentés par l'ADOHLM, EDF, ENGIE, EAU du Morbihan et la fédération professionnelles des entreprises de l'eau :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un représentant de l'association départementale des organismes d'HLM (ADOHLM)	un représentant de l'association départementale des organismes d'HLM (ADOHLM)
un représentant d'EDF	un représentant d'EDF
un représentant d'ENGIE (GDF-SUEZ)	un représentant d'ENGIE (GDF-SUEZ)
un représentant du syndicat départemental de l'eau	un représentant du syndicat départemental de l'eau
un représentant de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau	un représentant de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau

1.2 Les membres à voix consultative

Trois représentants d'associations des usagers et associations représentatives exerçant une action générale d'information sur le logement

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF)	un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
un représentant de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL)	un représentant de l'association départementale d'information sur le logement(ADIL)
un représentant des associations de locataires (confédération nationale du logement- CNL)	un représentant des associations de locataires (consommation, logement et cadre de vie- CLCV)

Article 3 : Les membres experts invités

En fonction de l'ordre du jour et des questions susceptibles d'être présentées aux financeurs, le président du conseil départemental se réserve la possibilité, en cas de besoin, d'inviter des experts qui peuvent donner un avis sur le sujet abordé à titre consultatif

II - ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PLENIERE DES FINANCEURS

Article 4 : La commission plénière émet un avis préalable aux décisions de la commission permanente du conseil départemental, relatives à la répartition des financements du fonds départemental entre les enveloppes spécifiques (logement, énergie, eau et téléphone).

La commission des financeurs émet également un avis sur la contribution apportée par le FSL à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La commission des financeurs participe au pilotage du dispositif FSL. Elle est informée régulièrement de la situation financière du fonds et de la qualité du service rendu. Elle émet un avis sur les dépenses réalisées et les choix de répartition des différentes enveloppes dans le cadre du budget prévisionnel.

Article 5 : La commission plénière émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas d'empêchement de son suppléant, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre de la commission plénière représentant l'organisme auquel il appartient.

En cas d'égalité des voix des membres délibératifs, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Les membres sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 7 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

III – LA COMMISSION « ACCES et MAINTIEN » DANS LE LOGEMENT

Article 8 : La commission « accès et maintien » dans le logement est fixée comme suit :

3.1 Composition de la commission « accès-maintien »

Cette commission est composée de **10 membres** à voix consultative et délibérative. En cas d'égalité des avis, la voix du président est prépondérante.

a) Présidence de la commission :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;

b) Trois membres désignés par le président du conseil départemental

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un conseiller départemental	un conseiller départemental
deux représentants des services départementaux	deux représentants des services départementaux

c) Deux représentants des organismes débiteurs des aides au logement:

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un représentant de la caisse d'allocations familiales	un représentant de la caisse d'allocations familiales
un représentant de la mutualité sociale agricole	un représentant de la mutualité sociale agricole

d) Un représentant des centres communaux d'action sociale :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un représentant des centres communaux d'action sociale	un représentant des centres communaux d'action sociale

e) Un représentant des bailleurs:

Représentant titulaire	Représentant suppléant
un représentant de l'association départementale des organismes d'HLM (ADOHLM)	un représentant de l'association départementale des organismes d'HLM (ADOHLM)

f) Deux représentants des associations représentatives des familles et des usagers et un représentant des associations représentatives exerçant une action en faveur du logement des personnes défavorisées :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF)	un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF)
un représentant de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL)	un représentant de l'association départementale d'information sur le logement(ADIL)

Article 9 : invitation des bailleurs à la commission

Le président du conseil départemental peut inviter les bailleurs en cas de besoin pour les dossiers qui les concernent.

Article 10 : rôle de la commission « accès-maintien »

La commission émet un avis préalable aux décisions du président du conseil départemental relatives :

- aux situations particulières dérogatoires au règlement intérieur qui lui sont présentées par le président du conseil départemental,
- aux recours gracieux déposés à l'encontre des décisions du président du conseil départemental,
- à la transformation de tout ou partie d'un prêt en subvention,
- au recouvrement par voie contentieuse des échéances de prêts non honorées,
- aux modalités de remboursement de la garantie de paiement de loyer après son versement,

Article 11 : suivi de l'activité et des dépenses engagées

La commission logement assure le suivi financier du dispositif FSL pour sa partie des aides financières et de l'accompagnement social (ASLL). Elle est informée chaque mois de la situation financière du fonds pour le département.

Article 12 : devoir de réserve et secret professionnel

Au cours de cette réunion sont abordées des situations individuelles nominatives. Il est demandé à chaque membre qui assiste et participe à cette commission de respecter scrupuleusement les dispositions relatives au secret professionnel imposé aux techniciens de l'action sociale.

Article 13 : publication

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département

ANNEXE A-2 PLAFONDS DE RESSOURCES AU 1^{ER} FEVRIER 2015

a) Pour l'accès, le maintien dans le logement, les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone

- Base commune de calcul : **Annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987** du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

b) Pour l'accès, le maintien dans le logement :

. **Le plafond d'éligibilité aux aides est de 67 %, celui de la subvention de 51 %.**

FSL ACCES-MAINTIEN

PLAFONDS DE RESSOURCES AU 1^{ER} FEVRIER 2016

Catégorie de ménages	Accès / Maintien		Base de calcul
	PLAFOND POUR UNE SUBVENTION Revenus mensuels 51 % du plafond d'accès logement social	PLAFOND POUR UN PRÊT Revenus mensuels 67 % du plafond d'accès logement social	Revenus mensuels 100 % (*1)
Une personne seule	949,69 €	1247,63 €	1 862,13 €
Ménage sans personne à charge	1268,20 €	1666,07 €	2 486,67 €
Ménage ou isolé avec 1 personne à charge	1525,14 €	2003,61 €	2 990,46 €
Ménage ou isolé avec 2 personnes à charge	1841,19 €	2418,82 €	3 610,19 €
Ménage ou isolé avec 3 personnes à charge	2165,94 €	2845,45 €	4 246,94 €
Ménage ou isolé avec 4 personnes à charge	2441,01 €	3206,82 €	4 786,30 €
Ménage ou isolé avec 5 personnes à charge	2713,29 €	3564,53 €	5320,19 €
Ménage ou isolé avec 6 personnes à charge	2985,57 €	3922,24 €	5854,08 €
Par personne supplémentaire à charge	272,28 €	357,71 €	533,89 €

Ressources retenues : l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, y compris la pension alimentaire reçue, de **toutes les personnes** composant le foyer, perçues dans la période de 3 mois précédant la demande.

Ressources exclues : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), la prime de naissance, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH et ses compléments), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde, l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), les bourses scolaires, les aides, allocations, prestations à titre gracieux.

Charges déduites des ressources : la pension alimentaire versée par le demandeur.

$\text{Taux FSL} = \frac{\text{Ressources du ménage} \times 100}{\text{Ressources 100\% HLM}}$	<u>Mode de calcul du taux FSL</u> Exemple pour une personne bénéficiaire du rSa socle : $\text{Taux FSL} = \frac{461,26 \text{ €} \times 100}{1862,13 \text{ €}} = 24,77 \%$
--	--

(*1) Revenus mensuels **100%** = Montant maximal des ressources pour accéder à un logement HLM

b) Pour les impayés d'énergie, d'eau et de téléphone :

- . **Alignement** sur la base de calcul appliquée pour l'accès et le maintien dans le logement,
- . **Le taux maximum pour l'attribution d'une subvention est de 45 %**

Fonds Energie - Eau	
Composition familiale	Revenus mensuels (45% du plafond d'accès HLM)
1 personne	837,96 €
2 personnes	1119,00 €
3 personnes	1345,71 €
4 personnes	1624,58 €
5 personnes	1911,13 €
6 personnes	2153,83 €
7 personnes	2394,08 €
8 personnes	2634,33 €
Par personne supplémentaire	240,25 €

Grille spécifique ménages avec enfants en garde alternée	
Composition familiale	Revenus mensuels (45% du plafond d'accès HLM)
1 personne + 1 enfant à mi-temps (=1,5)	978,48
2 personnes + 1 enfant à mi-temps (=2,5)	1232,36
1 personne + 3 enfants à mi-temps (=2,5)	1232,36
2 personnes + 3 enfants à mi-temps (=3,5)	1485,15
1 personne + 5 enfants à mi-temps (=3,5)	1485,15
2 personnes + 5 enfants à mi-temps (=4,5)	1767,86

ANNEXE A-3 PLAFONDS D'AIDES FSL

Situations	Plafond de dépenses éligibles	Plafonds d'aides FSL				
		Accès et maintien dans le logement			Impayés d'énergie et d'eau	Impayés de téléphone
		Prêts et avances	Subventions		Subvention	Subvention
accès	maintien					
1 personne	- Accès : 55 % des dépenses engagées - Maintien : 100% des dettes de loyer résiduel - impayés d'énergie, d'eau et de téléphone : 75% des impayés	1 800 €	500 €	700 €	350 €	130 €
2 personnes et plus		1 800 €	650 €	850 €	450 €	150 €
Situation exceptionnelle		1 800 €	850 €	1 000 €		
		Plafond de cumul prêt + subvention : 1 800 €				
Garantie de paiement des loyers		1 500 €				
Plafonds d'intervention pour frais d'ouverture de compteur et assurances locatives	- Compteur eau	45 €				
	- Compteur électricité.	27 €				
	- Compteur gaz	18 €				
	- Assurance logement (- 4 pièces)	80 €				
	- Assurance logement (+ 4 pièces)	110 €				
Minimum de versement		- Accès : 50 € - Maintien : 150 €			35 €	35 €
Dettes minimum constituée		- Maintien : 150 €				

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'UN FONDS LOCAL DU FSL**CONCERNANT L'AIDE APPOREE****AUX PERSONNES EN DIFFICULTES PARTICULIERES****AFIN DE DISPOSER DES FOURNITURE D'ENERGIE ET D'EAU****DANS LEUR LOGEMENT**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.115-3, L.121-6 et L.123-5,**VU** le code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6-3,**VU** la délibération du conseil général en date du 24 janvier 2007 décidant la création de fonds locaux et confiant, en application de l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la gestion de ces fonds par convention, aux CCAS ou CIAS volontaires, en ce qui concerne l'octroi et le paiement des aides du FSL relatives aux impayés d'énergie et d'eau,**VU** le nouveau règlement intérieur du FSL adopté par le conseil départemental lors de sa réunion du 3^{ème} trimestre 2015,**Vu** la délibération en date du ... du conseil municipal (ou du conseil communautaire) de ... confiant au CCAS (ou CIAS) le soin d'exercer les compétences que le département lui a dévolues en matière d'action sociale,

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par M. le président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes par la délibération du conseil général en date du ... septembre 2015,

Ci-après dénommé « *le département* »

et

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale de ..., dont le siège est situé ..., représenté par Mme ou M. le président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du ...,

Ci-après dénommé « *le CCAS* »**Il est convenu ce qu'il suit :**

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les missions confiées par le département au centre communal ou intercommunal d'action sociale dans le cadre du fonds local créé en ce qui concerne l'octroi et les paiement des aides du Fonds de solidarité pour le logement relatives aux impayés d'énergie et d'eau et, d'autre part, l'organisation administrative, technique et financière de la gestion de ces missions.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale assure les missions suivantes :

a) L'instruction administrative de la demande d'aide :

Elle consiste à enregistrer la demande, vérifier si le dossier est complet et, éventuellement, réclamer au demandeur les pièces ou informations manquantes, telles que prévues au règlement intérieur du FSL.

Lors du dépôt d'une demande d'aide, le centre communal ou intercommunal d'action sociale conseillera le demandeur sur les démarches préalables ou vérifiera leurs résultats pour obtenir des délais de paiement ou un dégrèvement de ses impayés auprès des opérateurs ou distributeurs concernés ou pour faire valoir ses droits aux tarifs préférentiels ou de 1^{ère} nécessité dont il peut bénéficier.

b) L'octroi de l'aide

La décision d'octroi de l'aide est prise par le centre communal ou intercommunal d'action sociale dans le respect des dispositions prévues aux points 4.1. et 4.2 du règlement intérieur du FSL annexé à la présente convention et en tenant compte des éléments suivants :

Aides entrant dans le droit commun du règlement intérieur

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale, avant de prendre une décision sur l'octroi de l'aide, se concerta avec le service social de proximité du département intervenant sur son territoire pour coordonner leurs interventions.

- Situations particulières

Lors de l'examen de demandes relevant de situations particulières ou exigeant une évaluation sociale approfondie, le centre communal ou intercommunal d'action sociale présente le dossier pour avis à une équipe technique du territoire d'intervention sociale, composée du responsable de territoire, de l'assistant social de proximité concerné, du représentant du CCAS ou du CIAS concerné. A sa demande, le représentant de l'opérateur concerné peut être entendu sur les dossiers de son ressort. Le centre communal ou intercommunal d'action sociale rend une décision conforme à l'avis émis par l'équipe technique.

- Harmonisation des procédures de décisions

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale s'engage à participer aux réunions de concertation et d'harmonisation des procédures qui seront organisées périodiquement dans chaque territoire d'intervention sociale.

c) La notification de l'aide

Le centre communal d'action sociale notifie la décision au demandeur, au fournisseur de l'aide et au territoire d'intervention sociale.

Afin de permettre au département de répondre à ses obligations de renseignements statistiques fixées par l'article R.1614-40-3 du code général des collectivités territoriales, le centre communal d'action sociale s'engage à joindre une

fiche statistique à la notification de décision adressée au service du département chargé du traitement statistique des dossiers individuels.

ARTICLE 3 : GESTION DES RECOURS

- Le recours administratif :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif adressé par le demandeur ou son représentant légal au président du CCAS ayant statué sur la demande ou au président du conseil départemental.

A ce titre, il est demandé au CCAS de transmettre les recours administratifs qu'il reçoit et l'ensemble des pièces constitutives du dossier pour instruction par le département (DGISS - service logement).

- Le recours contentieux :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.

Dans ce cas de figure, le département (service juridique) est compétent pour instruire et suivre le dossier contentieux. Le CCAS s'engage à transmettre toutes les pièces constitutives du dossier du demandeur au département (service juridique).

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale est habilité à prendre les décisions d'octroi des aides dans les limites des conditions fixées par le règlement intérieur du FSL, des dispositions précédentes de l'article 2b et de l'enveloppe annuelle limitative qui lui sera notifiée par le président du conseil départemental.

a) Détermination de l'enveloppe annuelle limitative

Dans le cadre du budget général annuel du FSL, une enveloppe départementale prévisionnelle est affectée aux impayés d'eau et d'énergie.

Cette enveloppe est répartie entre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale au vu de critères de répartition fixés par la commission permanente du conseil départemental après avis de la commission des financeurs du FSL.

Les critères de répartition sont notifiés aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale par le président du conseil départemental.

L'enveloppe locale peut être abondée en cours d'année en fonction d'un calendrier précis fixé à l'avance et transmis en début d'année au CCAS.

Les demandes de revalorisation de ces enveloppes sont étudiées en commission technique par le département (service des moyens financiers, territoire d'intervention sociale dont relève la commune concernée et service logement).

b) Participation au financement du dispositif

En application du règlement intérieur du FSL, l'aide allouée sur l'enveloppe FSL est égale au maximum à 75 % du plafond d'intervention fixé sur 12 mois consécutifs.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale s'engage à compléter cette aide à hauteur de 15 % du plafond d'intervention fixé sur 12 mois consécutifs.

La répartition de l'aide du FSL entre les financeurs (département, organismes sociaux, opérateurs d'énergie et d'eau) sera précisée sur la notification de l'enveloppe locale.

c) Versement de l'aide

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale avance le montant total de l'aide accordée. L'aide est versée au fournisseur de l'énergie ou de l'eau.

d) Modalités de remboursement

Le département procède au remboursement au profit du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la totalité de la contribution de 75 % prélevée sur l'enveloppe FSL.

Afin d'effectuer ce remboursement, le centre communal ou intercommunal d'action sociale adressera chaque mois, à terme échu, au département (DGISS – Service des moyens financiers) une facture des aides payées certifiée par le comptable public du CCAS ou CIAS et les pièces justificatives de la dépense telles que précisées en annexes à la présente convention.

e) Avance de trésorerie

Lorsque le montant prévisionnel de l'enveloppe annuelle locale excède **2 000 €**, une avance trimestrielle égale à 15 % de l'enveloppe annuelle peut être accordée sur demande du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Elle sera régularisée chaque trimestre au vu des dépenses payées.

Cette avance est consentie dans l'hypothèse où le centre communal ou intercommunal d'action sociale concerné a effectivement payé des dépenses l'année précédente.

f) Frais de gestion

En contrepartie de la mission assurée, le centre communal ou intercommunal d'action sociale percevra une rétribution, prélevée sur l'enveloppe « énergie et eau » du FSL, égale pour l'instruction administrative à 2 % des aides versées et pour le paiement comptable à 2 % des aides versées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20.... Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée dans le délai de 3 mois précédant l'échéance.

Fait à **XXXX** le **XXXX**

Pour le département

Le président
du conseil départemental

François GOULARD

Pour le CCAS ou CIAS

Le président du conseil d'administration

M. ou Mme



Département du Morbihan
2 rue de Saint-Tropez – CS 82400
56009 Vannes Cedex
Tél. 02 97 54 80 00